

**Convention entre la Ville de
Chêne-Bougeries et la Fondation
des parkings concernant la
gestion des macarons par la
Fondation des parkings sur le
territoire communal de Chêne-
Bougeries**

LC 12 312

du 1^{er} octobre 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2013)

Les parties (Ville de Chêne-Bougeries et Fondation des parkings),
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01);
vu l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR – RS 741.11);
vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR – RS 741.21);
vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05);
vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1981 (RaLCR – H 1 05.01);
vu la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2011 (LFPark – H 1 13),
concluent ce qui suit :

Art. 1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités liées à la mise en place de zones de parcage, dite « zones bleues macarons » sur le territoire de la Ville de Chêne-Bougeries.

Art. 2 Rôle de la Fondation des parkings

¹ Conformément au RaLCR, la Fondation des parkings (ci-après : la Fondation) assure la gestion et la délivrance des macarons habitants et professionnels.

² Le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de la République et canton de Genève exerce une tâche de surveillance.

Art. 3 Périmètre des zones bleues

¹ La délivrance de macarons pour les zones bleues situées sur le territoire de la Ville de Chêne-Bougeries est délimitée par les rues suivantes, et selon les plans annexés :

Secteur Nord 12A :

- chemin de Beaumelon
- chemin des Buclines à tronçon chemin des Fourches au chemin du Petit-Pont – côté n° pair
- chemin Castan
- chemin du Coq-d'Inde à tronçon J.-J.-Rigaud au chemin des Buclines
- chemin de Couvaloux
- avenue De-Gasparin
- chemin de la Montagne à du n° 11 à la route J.-J.-Rigaud, à l'exclusion des n° 70 à 82 et 96 à 136
- avenue Marc-Doret
- chemin des Flombards
- chemin des Fourches à tronçon chemin David-Munier au chemin des Buclines – côté n° pair
- chemin Glandon
- avenue Goty
- chemin de la Gradelle à tronçon route J.-J.-Rigaud au chemin David-Munier, excepté n° pair

- chemin de Grange-Falquet à tronçon chemin du Villaret à la route J.-J.-Rigaud
- chemin de la Margelle
- chemin David-Munier à tronçon chemin de la Gradelle au chemin des Fourches – côté n° pair
- chemin du Petit-Pont à côté n° impair
- route J.-J.-Rigaud
- chemin Souvairan
- chemin des Voirons

Secteur Centre 12B :

- chemin Pierre-Brasier
- chemin Castoldi
- chemin du Cèdre
- chemin de Challendin
- route de Chêne à tronçon chemin de Grange-Canal au chemin du Vallon
- chemin de la Chevillarde à côté n° impair
- chemin Jules-Cougnard
- avenue de l'Ermitage
- chemin Falletti
- chemin de la Garance
- avenue Gide
- chemin de Grange-Bonnet
- chemin de Grange-Canal à côté pair jusqu'au n° 36
- chemin de Grange-Falquet à tronçon route de Chêne au chemin du Villaret
- chemin des Grangettes
- chemin François-Joulet
- route de Malagnou à tronçon chemin de la Chevillarde au Pont du Vallon – côté n° impair
- chemin Marie-Jeanne
- avenue Jacques-Martin
- chemin Monplaisir
- avenue Pierre-Odier
- chemin des Sureaux
- route du Vallon à tronçon route de Malagnou à la salle communale

Secteur Sud 12C

- chemin des Bougeries
- chemin de la Colombe
- chemin de Concava
- chemin de Conches
- chemin J.-F.-Dupuy
- route de Florissant à tronçon chemin du Velours à l'avenue de Thônex
- chemin de Fossard
- chemin Naville
- chemin de la Paumière
- chemin Paul-Saippel
- chemin de Vert-Pré
- avenue Georges-Werner
- chemin Jean-Achard
- chemin Calandrini
- avenue Paul-Chaix
- chemin Chapeaurouge
- chemin du Clos-du-Velours
- chemin des Crêts-de-Florissant
- chemin des Crettets
- chemin J.-Des-Arts
- chemin des Ecureuils
- route de Malagnou à tronçon chemin du Velours au Pont du Vallon – côté n° pair
- chemin Paul-Henri-Mallet
- chemin du Pâquier
- chemin de Pré-l'Hermine
- chemin Rojoux
- chemin des Tornalettes
- chemin du Velours à côté n° impair

- chemin des Vignettes

Secteur Village 12D

- chemin de la Bessonnette
- route de Chêne à tronçon chemin du Vallon au chemin de la Montagne
- rue de Chêne-Bougeries
- chemin de la Montagne à tronçon route de Chêne jusqu'au n° 12
- chemin de la Fontaine
- chemin du Pont-de-Ville
- chemin Louis-Segond
- place des Trois-Martyrs
- route du Vallon à tronçon salle communale à la route de Chêne
- rue du Vieux-Chêne
- place du Colonel-Audeoud à hauteur de la salle communale

² En application des articles 3 et suivants de la LaLCR et 7A du RaLCR, toute modification du périmètre défini devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation locale du trafic, impliquant une enquête publique et la prise d'un arrêté. Dès l'entrée en force de l'arrêté en question, les parties à la présente convention modifieront cette dernière par la voie d'un avenant.

Art. 4 Tarifs

¹ En application de l'article 7E du RaLCR, les ayants droit, tels que définis à l'article 7B du RaLCR, peuvent obtenir un macaron valable 12 mois contre paiement d'une taxe de 200 francs TTC (pour le macaron habitant) et de 400 francs TTC (pour le macaron professionnel). En cas d'augmentation tarifaire décidée par le Conseil d'Etat par voie de modification réglementaire, le présent article sera modifié.

² Toute restitution anticipée d'un macaron donne droit à un remboursement de la fraction de la taxe correspondant aux mois non utilisés.

Art. 5 Recettes

Le produit net des taxes lié à la vente des macarons est versé à la Fondation pour la construction et l'exploitation de P+R et de parcs de stationnement destinés aux habitants.

Art. 6 Durée de la convention

¹ La présente convention entre en vigueur dès le 1^{er} octobre 2013, pour une durée indéterminée.

² En cas de volonté de dénonciation de la convention par une des parties, la décision doit être portée à la connaissance de l'autre partie par pli recommandé avant la fin d'une année civile, pour ne porter effet qu'au 31 décembre de l'année suivante. Pendant le délai de résiliation, les autres conditions de la présente convention restent inchangées.

Art. 7 For compétent

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de première instance de la République et canton de Genève.

Pour la Ville de Chêne-Bougeries

Monsieur
Jean-Michel KARR
Conseiller administratif

Madame
Béatrice GRANDJEAN-KYBURZ
Maire

Pour la Fondation des parkings

Monsieur
Jean-Marc ODIER
Vice-président

Monsieur
Frederik SJOLLEMA
Président

Annexe : [Secteurs zones bleues macarons](#)